



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

PREFECTURE

Saint-Denis, le 16 avril 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 2015 - 675 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société CYCLEA de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation de transit et de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du Port.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement Livre V Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.171-6 à 12,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-507/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 autorisant la société CYCLEA SAEML à exploiter un centre de transit et de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du Port,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 mars 2015 relative à la visite d'inspection du 20 février 2015 du site de CYCLEA,
- VU** le courrier de transmission, valant contradictoire au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement, en date du 10 mars 2015 du rapport de l'inspection des installations classées à la société CYCLEA et des suites proposées,
- VU** les observations de l'exploitant en date du 24 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la visite, par l'inspection des installations classées, du 20 février 2015 a permis de constater que la société CYCLEA n'est pas conforme au titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques de son arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment dans les domaines de la sécurité et de la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.514-4 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure cette société de respecter ces dispositions,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas de remarques particulières concernant les conclusions portées à la suite de la visite d'inspection du 20 février 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – RESPECT DES PRESCRIPTIONS PREFECTORALES ET DELAI ASSOCIE

La société CYCLEA SAEML, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 24, rue Pierre Brossolette, ZAC des Mascareignes sur la territoire de la commune du Port (97822), est mise en demeure, pour l'installation de transit et de tri de déchets non dangereux, qu'elle exploite à la même adresse, de se conformer dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, aux articles 4.2.1, 4.2.3, 4.2.4, 4.3.3, 4.3.5, 4.3.7, 4.3.8, 4.3.9, 4.3.10 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-507/SG/ SG/DRCTCV du 23 avril 2012 l'autorisant à exploiter cette installation.

La société CYCLEA SAEML transmet à l'inspection des installations classées à échéance de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport présentant l'avancée de la mise en conformité ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

A l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des dispositions précitées.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

En application des articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 4 – EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie en est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Paul ;
- Monsieur le directeur de l'agence de santé de l'Océan Indien ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le maire du Port.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Maurice BARATE